

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DU HAINAUT  
DU 15 AVRIL 2025**

**Division Mons**

10<sup>ème</sup> chambre

En cause du Ministère Public Contre :

1) A. V. J. M., née à Mons le (...),  
Inscrit(e) à (...);  
de nationalité belge  
RRN: (...)  
Prévenue  
Ayant pour conseil Me A. BIEFNOT, Avocat à 7034 Obourg

2) L. S., né à Mons le (...), Inscrit(e) à (...);  
de nationalité belge  
RRN: (...)  
Prévenu  
Comparaissant en personne

3) L. T. J., né à Mons le (...),  
Inscrit(e) à (...);  
de nationalité belge  
RRN: (...)  
Prévenu  
Ayant pour conseil Me S. HAUTENAUVE, Avocat à 7000 Mons ;

PREVENUS D'AVOIR :

Comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal :

pour avoir exécuté le crime ou le délit ou avoir coopéré directement à son exécution ;

pour, par un fait quelconque, avoir prêté pour leur exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

pour, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

ou, pour, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, avoir directement provoqué à le commettre.

à Houdeng-Goegnies (La Louvière), arrondissement judiciaire du Hainaut, Division de Mons, le 10 décembre 2022,

A. coups volontaires.

avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups,  
(art. 392 et 398 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap ou d'une caractéristique physique, en l'espèce en raison de sa race et de sa couleur,  
(art. 405 quater CP)

par V. A., au préjudice de M. N., née à Brazzaville le (...),

B. inciter à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres.

dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, avoir incité à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés (art. 20, 4° L 30/07/1981), en l'espèce notamment avoir incité à la haine envers les membres de la communauté de race noire en proférant publiquement des insultes à l'égard de la victime telles que « sale noire, retourne dans ton pays, bougnoul »

par V. A., S. L., T. L., au préjudice de M. N., née à Brazzaville le (...),

En ce qui concerne T. L.

récidive délit sur délit

avec la circonstance que l'intéressé a commis l'infraction depuis qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins un an par une décision coulée en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, et avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine, en l'espèce à un emprisonnement de 10 ans par l'arrêt rendu le 20 novembre 2017 par la Cour d'appel de Mons  
(art. 56 al. 1 et 2 CP)

Le Tribunal prononce le jugement suivant :

I. PROCÉDURE

Le Tribunal a pris connaissance des pièces régulièrement produites de la procédure, notamment :

- La citation à comparaître signifiée à chacun des prévenus;

Il a entendu à l'audience publique du 18 mars 2025, les débats ayant ensuite été déclarés clos et la cause prise en délibéré :

- Les trois prévenus, chacun en leurs explications ;
- M. H. de WASSEIGE, Premier Substitut du Procureur du Roi, en ses réquisitions;
- La prévenue A. dans sa défense par elle-même et par Me A. BIEFNOT, Avocat, son conseil ;
- Le prévenu L. S. dans sa défense par lui-même ;
- Le prévenu L. T. dans sa défense par lui-même et par Me A. LECOCQ loco Me S. HAUTENAUVE, Avocat, son conseil ;

Vu , déposées et visées à ladite audience : des conclusions pour le prévenu L. T. ;

L'action publique n'est éteinte par aucune des causes prévues par la loi, et elle n'est notamment pas prescrite.

Vu, en extrait régulier, l'arrêt rendu le 20 novembre 201 par la cour d'appel de Mons, passé en force de chose jugée au moment des faits, justifiant la récidive générale visée en citation.

## II. EXAMEN DE LA CULPABILITÉ

La prévention est établie dans le chef de la prévenue A. sur la base des éléments du dossier répressif notamment :

- Les déclarations de la partie préjudiciée ;
- L'analyse des images de caméras de surveillance du bus ;
- Les déclarations du témoin S. J., chauffeur du bus, qui a vu la prévenue porter une claque à la partie préjudiciée ;
- Les déclarations du témoin H. J., passager du bus, qui bien qu'il n'ait pas vu de coups, puisqu'il était de dos, a senti le siège osciller expliquant que c'est très certainement car la prévenue a secoué ou poussé la partie préjudiciée lorsqu'elle hurlait sur elle ;
- Les aveux de la prévenue d'avoir porté une gifle, ses explications étant pour le surplus dénuées de toute vraisemblance dès lors qu'elle soutient que la partie préjudiciée aurait craché sur elle, ce qui n'est étayé par aucun élément objectif à savoir ni l'exploitation des images de vidéo surveillance, ni les déclarations des témoins e que ces derniers on déclaré que la partie préjudiciée était restée très calme.

La circonstance aggravante visée à l'article 405 quater du code pénal n'est pas établie à suffisance dans le chef de la prévenue dès lors qu'il n'est pas démontré que c'est en raison de la prétendue race ou de la couleur de la victime qu'elle lui a porté des coups, le dossier répressif démontrant que c'est plutôt en raison d'un incident relatif à l'emplacement de la victime dans le bus, la prévenue lui reprochant d'occuper une place dans l'espace réservé selon elle aux poussettes. Par conséquent, la prévention sera déclarée établie à l'exclusion de cette circonstance aggravante dont la prévenue sera acquittée.

La prévention B est établie telle que qualifiée dans le chef des trois prévenus sur la base des éléments du dossier répressif qui forment un faisceau de présomptions graves précises et concordantes notamment:

- Les déclarations de la partie préjudiciée ;
- L'analyse des images de caméras de surveillance du bus ;

- Les déclarations du témoin S. J., chauffeur du bus, qui a précisé qu' « avant de donner un coup à la victime, la femme et les deux hommes qui l'accompagnaient ont proféré des insultes à caractère raciale envers la victime » ;
- Les déclarations du témoin H. J., passager du bus, qui a déclaré que la « victime a déclaré aux suspects qui ne cessaient de l'insulter et de tenir des propos racistes à son égard qu'elle était fière d'être noire. Elle n'a jamais insulté ces personnes et s'est montrée relativement calme par rapport à l'attitude très agressive de ces personnes. ».

### III. DISCUSSION SUR LA PEINE

Les faits infractionnels commis à diverses reprises et les préventions A et B reprises dans la citation constituent dans le chef de la prévenue A. la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse de sorte qu'une seule peine doit être infligée, la plus forte.

Pour la détermination de la peine à infliger à chacun des prévenus, il doit être tenu compte notamment de la nature des faits et du mépris qu'ils supposent pour l'intégrité d'autrui ainsi que de leurs antécédents judiciaires respectifs.

Les faits sont graves et inacceptables dans notre société car ils sont susceptibles de provoquer et de justifier des actes de violence envers des personnes en raison de leur prétendue race, jugée inférieure.

En conséquence, la mesure de suspension du prononcé de la condamnation sollicitée par la prévenue A. ne peut se justifier car elle entraînerait un préjudiciable sentiment d'impunité dans son chef et d'autant plus que la prévenue persiste à nier les faits malgré les éléments objectifs du dossier ce qui démontre l'absence de toute prise de conscience dans son chef.

Bien qu'interpellée par le tribunal, la prévenue n'a pas marqué son accord sur une peine de travail.

Par conséquent, une peine d'emprisonnement de six mois s'impose.

Espérant son amendement, il convient d'assortir la peine susvisée d'une mesure de sursis dont elle réunit les conditions légales d'octroi.

Il se justifie pour garantir l'efficacité de cette mesure, de fixer la durée d'épreuve à trois ans.

En ce qui concerne les prévenus L. S. et T., une condamnation à une peine d'emprisonnement n'assurerait pas au mieux la finalité des poursuites compte tenu de la nature des faits.

Il échet en conséquence de leur faire prendre conscience du respect dû à la Loi et des règles essentielles de la vie en société, par l'accomplissement d'une peine de travail, mesure qu'ils sollicitent et sur laquelle ils ont chacun marqué leur accord.

Il convient, conformément au prescrit légal, de prévoir une peine subsidiaire précisée ci- après en cas de non-exécution de ladite peine de travail dans le délai légal.

La durée de la peine de travail et de l'emprisonnement subsidiaire tient compte des éléments repris ci-dessus.

Contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne prévue par la loi du 19 mars 2017 est due, les prévenus n'ayant pas invoqué bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne.

#### IV. AU CIVIL

Il y a lieu de réserver d'office les éventuels intérêts civils.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 11, 12, 13, 14, 31, 34, 35, 36, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 dont il a été fait application.

Et en vertu des articles:

- 25, 37 quinquies à septies, 56, 65, 66, 392, 398 du code pénal ;
- 20, 4° de la loi du 30 juillet 1981 ;
- 162, 163, 190, 191, 194, 195 du Code d'instruction criminelle indiqués à l'audience par Madame le président ;

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Dit la prévention A établie telle que limitée ;

Acquitte la prévenue A. de la circonstance aggravante visée à l'article 405 quater du code pénal ;

Dit la prévention B établie telle que qualifiée dans le chef des trois prévenus ;

Condamne A. V. à une seule peine d'emprisonnement de SIX MOIS ;

Dit qu'elle sera sursis pendant TROIS ANS, à dater de ce jour, à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal ;

Condamne L. S. à une peine de travail de QUATRE-VINGT heures ou, en cas d'inexécution totale ou partielle de cette peine de travail dans le délai légal, à une peine de SIX MOIS d'emprisonnement ;

Condamne L. T., en récidive, à une peine de travail de QUATRE-VINGT heures ou, en cas d'inexécution totale ou partielle de cette peine de travail dans le délai légal, à une peine de SIX MOIS d'emprisonnement ;

Les condamne solidairement aux frais envers la partie publique liquidés à la somme de CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (144,38 €) ;

Les condamne en outre à verser chacun la somme de VINGT-CINQ EUROS (25€) à titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violences et aux sauveteurs occasionnels augmentée des décimes et ainsi portée à DEUX CENTS EUROS ;

Leur impose chacun le paiement d'une somme de SOIXANTE ET UN EUROS ET UN CENT (61,01€) conformément à l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 ;

Condamne chacun des prévenus à payer la somme de VINGT-SIX EUROS (26€) à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Au civil

Réserve d'office les éventuels intérêts civils.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la 10ème chambre du Tribunal de première Instance du Hainaut, division de Mons, section correctionnelle, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents

Mme E. NERONI, Juge unique ;  
Mme C. CARRETTE, substitut du Procureur du Roi ;  
Mme E. SHAW, Greffier ;